

CIRCULAIRE n° 2020-2

Paris, le 7 mai 2020

Le Président du CSN

À :

- Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambres
pour attribution et diffusion.
- Mesdames et Messieurs les Présidents de Conseil régional
Pour attribution.
- Mesdames et Messieurs les Membres du C.S.N.
pour information.

OBJET : **Adhésion par les notaires à un groupement ou à un réseau de recommandations d'affaires.**

Service émetteur : Direction de l'éthique et de la déontologie

Mes chers Confrères,

Certains notaires expriment le souhait d'adhérer à un groupement ou à un réseau de recommandations d'affaires.

Quelques-uns souhaitent, par ce biais, se constituer un réseau de clientèle et développer leurs activités, dans un monde économique de plus en plus concurrentiel.

D'autres y voient un moyen de contribuer à faire connaître la compétence du Notariat et l'apport des vertus de l'acte authentique à d'autres professionnels et à d'autres acteurs du monde des affaires.

Il convient de rappeler avec force que l'adhésion d'un notaire à ce type de groupe ou de réseau ne peut être admise que dans le respect strict de nos règles déontologiques.

En effet, la participation ne sera possible que si les quatre exigences suivantes sont respectées :

- 1- Le secret professionnel général et absolu, consacré par les articles 3.4 et 20 de notre Règlement National : le Notaire est « le confident nécessaire de ses clients ». Les informations que le client donne à son notaire sont et doivent rester parfaitement secrètes ; aucune information ne doit être communiquée sur le chiffre d'affaires réalisé à partir d'une recommandation d'un membre du réseau ;

- 2- Le libre choix du notaire par le client stipulé à l'article 3.1. du règlement national ;
- 3- Le devoir de délicatesse et de politesse entre confrères, prévu par les articles 4.1 à 4.2. 3. du règlement national.

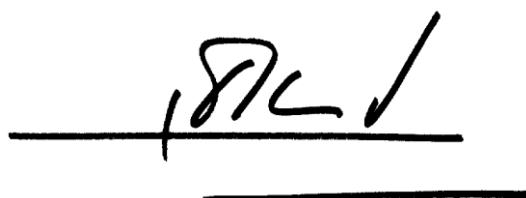
Ainsi :

- « *Le notaire doit laisser s'exercer le libre choix du client, et s'abstenir de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore s'abstenir de tirer profit de manœuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix* » (article 4.2.1 du règlement national) ;
 - Le notaire ne peut « *rémunérer (...), par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore, ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect* » (article 4.2.2 du règlement national) ; **la recommandation doit donc rester désintéressée et non rémunérée.**
- 4- La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; il s'agit d'un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif au strict respect de ce droit.

A contrario, **une adhésion et la participation à un tel groupement ou réseau sont interdites si un seul de ces points n'est pas respecté.**

Sachant pouvoir compter sur votre parfaite vigilance,

Bien confraternellement,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "JFHUMBERT". It is written over two horizontal lines, with a checkmark at the end of the second line.

Jean-François HUMBERT